

les conséquences de la faiblesse ou de l'ignorance. Aussi Ontario semble n'avoir pas perdu de vue cette importance puisque, et ce n'est pas par hasard, sur sept commissaires, cinq demeurent en Ontario.

Nous commençons aujourd'hui une série d'articles à cette fin.

Il existe dans nos statuts criminels, et même dans notre législation pénale provinciale, une lacune qui tend à se remplir d'année en année, mais qui pourrait être immédiatement comblée avec les meilleurs résultats et sans mélange d'inconvénients. C'est à propos de peines imposées aux offenses en matière criminelle et correctionnelle.

En France les peines en matière criminelle sont afflictives et infamantes, ou seulement infamantes, (art. 6. C. P.). Les peines afflictives et infamantes sont : 1^o La mort ; 2^o les travaux forcés à perpétuité ; 3^o la déportation ; 4^o les travaux forcés à temps ; 5^o la détention ; 6^o la réclusion.

La marque et la confiscation générale, qui pouvaient être prononcées concurremment avec une peine afflictive, dans les cas déterminés par la loi, ont été abolies en 1832.

Les peines infamantes sont : 1^o le bannissement ; 2^o la dégradation civique.

En Angleterre les punitions que la loi prescrit sont les suivantes :

La mort, la servitude pénale, l'emprisonnement, l'amende.

L'emprisonnement est quelquefois accompagné des travaux forcés, du fouet, ou de la reclusion solitaire.

En addition aux punitions déjà mentionnées, il est souvent donné ordre de mettre la personne convaincue sous la surveillance de la police.

De plus, les fins de la justice exige quelquefois que le prisonnier fournisse caution de comparaître pour jugement quand il en sera requis ; ce qui signifie généralement que si sa conduite est bonne il n'en entendra plus parler.

Le prisonnier en certains cas peut être requis de fournir caution de garder la paix ou une bonne conduite.